

A Saint-Benoît, le 4 avril 2006

**TERRENA POITOU**  
**Téléport 4 - Astérama 1**  
**Avenue Thomas-Edison**  
**86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL CEDEX**

---

**Silo de Naintré**

---

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2004, la Coopérative TERRENA-POITOU a été tenue d'apporter des informations sur la conformité de son silo de stockage de céréales de Naintré avec les contraintes de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sur les risques présentés par de telles installations.

Le présent rapport a pour objet de proposer des suites à réserver à cette affaire.

### **1. Contexte général de la demande**

Cette demande s'inscrit en fait dans un contexte national.

Le Ministère de l'écologie et du développement durable a, en effet, souhaité que les exploitants des silos sensibles situent leurs silos par rapport aux préconisations de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Cet exercice nécessite au préalable des études sur certains aspects notamment ceux sur lesquels l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 fixe des objectifs renvoyant de ce fait implicitement à de telles études pour définir au cas par cas les moyens permettant de les atteindre, moyens qui seront par la suite à reprendre dans des arrêtés préfectoraux complémentaires destinés ainsi à préciser l'arrêté ministériel.

C'est le cas principalement des moyens à mettre en œuvre pour limiter les effets sur les tiers des phénomènes de propagation d'explosions de poussières le long des structures de ces silos, qui restent le risque principal pour ce type d'installation.

### **2. Contexte particulier de la demande pour le silo de Naintré**

Les moyens associés consistent en des portes ou des barrages pour éviter que les explosions les plus impactantes pour les tiers ne se propagent le long de ces silos.

On parle alors de découplage et les mesures correspondantes sont à définir au cas par cas car chaque silo est particulier tant dans sa configuration géométrique qu'au niveau de l'environnement qui l'entoure.

Or, il se trouve qu'une telle étude avait déjà été réalisée par l'INERIS pour le silo de Naintré en avril 2002, puisqu'à l'époque l'inspection s'était inquiétée de la portée exacte des risques présentés par ce silo vis à vis d'une maison de tiers trop près de laquelle il avait été construit en 1986.

C'est la raison pour laquelle, contrairement aux autres silos du département, une étude de découplage n'a donc pas été demandée, puisque déjà réalisée.

### **3. Propositions de l'inspection des installations classées**

L'inspection propose à l'heure actuelle à Messieurs les Préfets de la région des arrêtés complémentaires dont le but est de formaliser les recommandations des études de découplage.

Un tel arrêté avait été proposé au Conseil départemental d'hygiène pour le silo de Naintré le 20 juin 2002 à la suite de l'étude INERIS.

Mais, la signature de cet arrêté a été différée, essentiellement parce qu'il s'inscrivait à l'époque au sein d'une demande de dérogation en date du 2 septembre 2002 dont le but était de gérer la non conformité précédente, le temps de son passage au Conseil supérieur des installations classées.

Ce dossier n'a finalement jamais été présenté au CSIC.

Le 17 décembre 2004, l'inspection des installations classées a proposé au Ministère de l'écologie et du développement durable d'informer Monsieur le Préfet qu'il n'y a plus lieu de donner suite à cette demande de dérogation du fait de l'achat entre temps de la dite maison.

L'arrêté en question qui reste d'actualité peut donc être pris maintenant.

Ci-joint une nouvelle version de celui-ci actualisée au niveau des vus et attendus, mais qui reste identique à la version de 2002 sur le fond.

Cette modification mineure de forme entraîne toutefois un nouveau passage préalable au Conseil départemental d'hygiène, même s'il s'agit d'une simple formalité, le conseil s'étant prononcé de façon favorable sur le fond en 2002.

Moyennant la réalisation des travaux prévus par cet arrêté tous issus des recommandations du tiers expert et moyennant le respect des dispositions organisationnelles ainsi que des différentes conformités prévues par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, il n'y a plus à considérer que des explosions de faible ampleur dont les zones d'effets seraient limités à une trentaine de mètres.

De tels effets restent en deçà des limites de propriété du site.

Ils n'atteignent pas non plus la RN 10 (cf le rapport au CDH du 12 août 2002).

Ils restent en tout état de cause inscrits à l'intérieur du périmètre réglementaire de sécurité fixé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui lui même débordé des limites de propriété de la coopérative, légèrement au nord, à l'ouest et au sud.

D'où l'intérêt pour les tiers de pérenniser ce périmètre, afin d'éviter qu'une urbanisation trop importante ne se rapproche du site et des zones dangereuses qu'il engendre.

### **4. Conclusion**

L'inspection des installations classées poursuivra ses efforts pour arriver à court terme à une totale conformité du silo à l'arrêté du 29 mars 2004.

Une visite dans ce sens est prévue d'ici la fin de l'année.

Cette conformité passe aussi par des travaux recommandés par le tiers expert sur les structures et repris dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint qui pourrait être adopté dans le cadre des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement après passage préalable au Conseil départemental d'hygiène.

L'exploitant, à qui nous avons adressé ce projet, dans sa version antérieure nous avait répondu le 15 octobre 2002 avoir réalisé l'ensemble des travaux correspondants. La signature de cet arrêté pour ces raisons ne devrait être là aussi qu'une simple formalité.

Ces travaux devraient permettre de limiter la gravité d'éventuelles explosions de poussières.

La pérennité du site dans son environnement passe donc par ces travaux mais aussi par le souci d'éviter que l'urbanisation ne se rapproche trop du silo et passe en deçà du périmètre réglementaire.

Ce périmètre figure dans l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et figurait de la même façon dans les arrêtés qui l'avaient précédé.

Il conviendra de ce fait de porter à la connaissance de Monsieur le Maire de Naintré et de la Direction départementale de l'équipement de la Vienne, en parallèle de l'arrêté, le tracé du périmètre de sécurité du silo ci-joint, à l'intérieur duquel, nous l'avons vu, s'inscrivent les effets des différents scénarii d'explosions de poussières recensés par l'étude INERIS.